

GE_GERICHTE A/4505/2015 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4505_2015

FR: GE_GERICHTE A/4505/2015 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/4505/2015 del 5 aprile 2016

Regeste

AVS ; RENTE DE SURVIVANT ; RENTE D'ORPHELIN ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; RAPPORT NOURRICIER ; MÉNAGE COMMUN | L'épouse bolivienne d'un ressortissant italien domicilié en Suisse et bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'a pas droit au décès de celui-ci à une rente d'orphelin pour ses enfants vivant en Bolivie, faute de l'existence d'une communauté domestique entre les enfants et le défunt. En effet, on ne saurait assimiler des relations se réduisant à des conversations via Internet, dans des langues différentes, à l'existence d'un lien nourricier concret. | LAVS.22TER; RAVS.49

Erwägungen

E. 1

Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. En cas de décès des deux parents, ils ont droit à deux rentes d'orphelin.

E. 2

Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin.

E. 3

Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis.

E. 4

Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18 e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

E. 5

Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation ». Il y a lieu de constater que l'art. 25 al. 3 LAVS confère au Conseil fédéral la compétence de régler le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis, de sorte que celui-ci a précisé à l'art. 49 RAVS que « 1 Les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin au décès des parents nourriciers en vertu de l'art. 25 LAVS, si ceux-ci ont assumé gratuitement et de manière durable les frais d'entretien et d'éducation. 2 Le droit ne prend pas naissance si l'enfant recueilli est déjà au bénéfice d'une rente ordinaire d'orphelin conformément à l'art. 25 LAVS au moment du décès des parents nourriciers. 3 Le droit s'éteint si l'enfant recueilli retourne chez l'un de ses parents ou si ce dernier pourvoit à son entretien ». 5. La jurisprudence qualifie de recueilli au sens de l'art. 49 RAVS l'enfant qui jouit en fait, dans sa famille nourricière, de la situation d'un enfant légitime et dont les parents nourriciers assument la responsabilité de l'entretien et de l'éducation comme ils le feraient à l'égard de leur propre enfant. Du point de vue du droit

des assurances sociales, l'élément essentiel du statut d'enfant recueilli doit être le transfert de fait aux parents nourriciers des charges et tâches incombant normalement aux parents par le sang; le motif de ce transfert n'est en revanche pas déterminant (RSAS 2003 p. 544). Il y a filiation nourricière lorsqu'un mineur vit sous la garde de personnes qui ne sont pas ses parents. Il ne suffit donc pas que l'enfant ait été recueilli dans le ménage des parents nourriciers pour travailler ou se former professionnellement, mais bien pour être entretenu, éduqué, et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant de la famille. À cet égard, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n. 838 p. 248). Les charges et les obligations incombant aux parents nourriciers, notamment sur le plan financier, varient en fonction de la manière dont le lien nourricier s'est développé et ne peuvent être généralisées. Le lien nourricier peut présenter diverses formes qui changent en fonction du but, de la durée, du type de structure d'accueil (cadre familial ou prise en charge institutionnelle), du financement et de l'origine du placement (placement volontaire ou ordonné par l'autorité) (arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2014 du 14 novembre 2014 consid. 3.2.2).

!endif]>![if> Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur les rentes – DR n os 3307, 3308, 3309, 3310, l'octroi d'une rente d'orphelin est ainsi soumis aux exigences suivantes : - Entre enfant recueilli et parent(s) nourricier(s) doivent avoir existé de véritables relations de parents à enfants; l'enfant doit avoir été recueilli dans le ménage des parents nourriciers, non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. En outre, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli. Les beaux-parents de l'enfant d'un autre lit qui ont recueilli cet enfant sont également considérés, conjointement avec le propre parent de l'enfant, comme parents nourriciers. - L'enfant doit, antérieurement à la réalisation du risque assuré, avoir joui gratuitement du statut d'enfant recueilli. Si ce statut devient gratuit après la survenance de l'événement, l'enfant recueilli ne saurait prétendre une rente d'orphelin (RCC 1967, p. 556). Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (p. ex. prestations d'entretien des parents ou de la parenté, avance d'aliments, pension, rentes d'assurances sociales, prestations d'assurances privées) couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (RCC 1958, p. 318; RCC 1973, p. 531).

6. En l'espèce, la Caisse a nié le droit de l'intéressée à des rentes d'orphelins pour ses trois filles aînées, au motif que celles-ci n'avaient pas le statut d'enfants recueillis gratuitement avant le décès de son époux.

!endif]>![if> 7. a) Il va de soi qu'un enfant recueilli est en principe recueilli en fait dans sa famille nourricière. Il doit exister entre l'enfant et le(s) parent(s) nourricier(s) de véritables relations de parents à enfants. Tant la loi que la jurisprudence n'envisagent en principe une filiation nourricière que lorsque l'enfant vit chez le parent nourricier. Le Tribunal fédéral parle clairement de communauté domestique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_134/14).

!endif]>![if> Il est vrai que dans un arrêt du 14 novembre 2014, le Tribunal fédéral a admis l'octroi de rentes d'orphelin alors que l'assuré retournait fréquemment en Suisse. La Haute Cour a toutefois considéré que malgré ses séjours en Suisse, nécessités par la poursuite d'un traitement médical, l'assuré passait une grande partie de son temps dans le pays où vivaient son épouse et ses enfants, au contact direct de ceux-ci (arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2014). Dans un autre arrêt, du 14 octobre 2014, le Tribunal fédéral a certes reconnu le droit de l'assuré à une rente d'orphelin pour son beau-fils, alors que celui-ci était retourné en Lettonie chez

son père biologique. Il y a toutefois lieu de souligner que dans ce cas, l'enfant avait vécu jusque-là chez l'assuré – qui l'avait éduqué et entretenu – et n'était parti dans son pays d'origine que pour y poursuivre ses études. Le Tribunal fédéral a considéré que le lien nourricier n'avait alors pas été rompu (arrêt du Tribunal fédéral 9C_134/14). Force est de constater qu'en l'espèce, l'époux de l'intéressée et ses trois filles n'ont jamais vécu ensemble. Il résulte des timbres humides apposés sur son passeport que l'époux avait obtenu un visa d'un mois pour se rendre en Bolivie en avril 2008, de sorte qu'ils ne se sont rencontrés qu'à ce moment-là, pour un temps au demeurant fort limité. b) L'intéressée affirme toutefois que les liens entre ses trois filles et son époux étaient très étroits, ce dernier « leur donnait tout l'amour qu'il pouvait, mieux que leur propre père ». Elle précise qu'ils entretenaient des relations régulières grâce à Internet, et pouvaient communiquer, l'italien étant proche de l'espagnol. On ne saurait cependant assimiler des relations se réduisant à des conversations via Internet, dans des langues différentes qui plus est, à l'existence d'un lien nourricier concret. c) L'intéressée allègue que son époux avait assumé la charge de l'entretien des trois enfants restées en Bolivie depuis leur rencontre en Suisse, en 2003 ou 2004. Elle a produit pour preuve des quittances de transfert d'argent en Bolivie du 1^{er} avril 2009 au 1^{er} juin 2011. Il en résulte toutefois que c'est elle qui envoie en Bolivie, plusieurs fois par mois, des sommes dont le montant varie sensiblement. Seul un transfert a été effectué par son époux le 1^{er} avril 2009, à elle-même du reste, alors qu'elle séjournait dans son pays. Il y a à ce stade lieu de rappeler que l'intéressée a laissé ses filles en Bolivie pour venir travailler en Suisse selon ce qui ressort des déclarations de son ex-mari, de sorte qu'il paraît normal qu'elle leur envoie de l'argent. Il n'est ainsi pas établi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que son époux ait quant à lui véritablement pourvu à l'entretien de ses beaux-enfants. d) Il y a enfin lieu de relever que les propos tenus par l'intéressée sont peu crédibles, et parfois contradictoires, notamment quant à la participation financière du père biologique de ses filles. En effet, elle déclare que celui-ci n'a jamais versé aucune pension pour ses filles et que sa mère et ses filles étaient hébergées par de la famille éloignée de l'ex-mari qui avait fini par les jeter à la rue en 2009. Or, non seulement elle fait finalement état d'une contribution du père dans son recours, mais il appert du document établi par le juge de l'enfance et de l'adolescence de Santa Cruz en Bolivie le 5 mars 2010, que celui-ci a déclaré qu'en l'état « mes filles sont avec moi et leur grand-mère maternelle dans mon domicile depuis que la mère réside en Suisse pour des raisons de travail depuis sept ans ». Les déclarations de l'intéressée ne sont pas non plus fiables, lorsqu'elle conteste avoir été séparée de son époux en mars 2011, alors que selon l'OCP tel a bien été le cas. Elle affirme ne pas l'avoir quitté jusqu'à ce qu'il soit hospitalisé en avril 2013, alors qu'il est indiqué sur l'extrait OCP qu'elle a quitté le 1^{er} octobre 2012 la rue du H _____ pour le chemin I _____ chez Monsieur B _____, père de sa quatrième fille, née le _____ 2012. Il y a enfin lieu d'observer que selon l'intéressée, leur projet commun était de vivre tous ensemble à Genève. On ne comprend pas dans ces conditions pour quelle raison elle n'a déposé une requête de regroupement familial que le 6 janvier 2015, soit bien après le décès de son ex-mari. 8. L'intéressée a sollicité l'audition de témoins. Le droit de faire administrer des preuves ne peut empêcher le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêt du Tribunal fédéral 2C_235/2015) ou si le fait établi résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2).!

contenant tous les éléments nécessaires pour trancher le litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des actes d'instruction complémentaires. 9. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que l'intéressée n'a ni établi, ni rendu vraisemblable au degré prépondérant, que ses trois filles aînées avaient le statut d'enfant recueilli gratuitement avant le décès de son époux.![endif]>![if> Aussi le recours est-il rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.